

Travaux à proximité des réseaux électriques aériens

ORGANISATION D'UN CHANTIER D'ELAGAGE à proximité d'un réseau électrique

D'après l'article L. 4121-1 du Code du travail et d'après le « document unique », la prévention consiste à évaluer l'ensemble des risques et à mettre en place tous les moyens possibles pour éviter ces risques. Les risques persistants qui ne peuvent être évités doivent être identifiés. Des mesures de prévention doivent être mises en place pour les maîtriser.

L'analyse des risques est la première phase de la préparation de l'organisation d'un chantier. Travailler à proximité d'un réseau électrique nécessite le respect des exigences réglementaires suivantes.

Demande de renseignements (DR)

La demande de renseignements concernant les ouvrages (applicable depuis le 1^{er} décembre 1995) est à réclamer auprès des gestionnaires de réseaux. Pour faciliter cette demande, il est nécessaire d'avoir consulté auparavant le plan de zonage en mairie. Ce plan de zonage indique les différents ouvrages présents sur la commune.

Rédaction d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)

Elle est faite par l'entreprise extérieure (exécutant les travaux). L'imprimé CERFA 90-0189 est à adresser auprès des exploitants de réseaux concernés par les travaux. La DICT est envoyée avec accusé de réception 10 jours avant le début des travaux. Cette demande est valable 2 mois à compter de la date de réception du récépissé (RDICT).

Tout travail à proximité d'un ouvrage électrique doit faire l'objet d'une DICT et ce quelle que soit sa durée.

Organisation d'une inspection

L'organisation d'une inspection commune entre le responsable du chantier de l'entreprise utilisatrice (ERDF par exemple) et les différents intervenants de l'entreprise extérieure (entreprise d'élague) doit être réalisée. Cette inspection a pour but d'analyser les risques et de mettre en place des moyens pour limiter ces risques. Cette inspection doit définir les différents moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation de ces travaux. Lors de cette inspection, l'identification des lignes électriques est réalisée ainsi que la définition des voies d'accès et le balisage des zones à risques. L'entreprise utilisatrice doit communiquer à l'entreprise exécutante les consignes de sécurité applicables à ces travaux. Une définition de l'exécution des travaux est réalisée (travaux hors tension ou dans l'environnement). Tous ces points sont ensuite transmis à chaque exécutant présent sur le chantier.



Établissement d'un plan de prévention

Un plan de prévention doit être établi et suivi durant la totalité des travaux, il est rédigé par l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est à la disposition des inspecteurs du travail et des différents services de prévention tels que la CRAM ou la MSA.

Ce plan prévoit :

- a) la définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de préventions spécifiques (difficultés d'accès à l'ouvrage, couloir des lignes...);
- b) l'adaptation des matériels, l'installation de dispositifs liés à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- c) les instructions et consignes particulières à donner aux salariés (brûlage des rémanents suivant la région et l'essence de l'arbre, caractéristiques des arbres [solidité], arbres ayant déjà provoqué un amorçage, surplomb ou croisement d'autres lignes);
- d) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas de nécessité.

L'accès aux ouvrages est soit « hors tension », soit « sous tension » :

- ligne hors tension (attestation de consignation et de mise hors tension délivrée en main propre par un chargé de consignation pour le personnel non habilité);
- ligne sous tension (autorisation de travail délivrée en main propre par le chargé d'exploitation ou son représentant pour le personnel habilité).